

**Arrêté temporaire n°RA-23_1013
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE L'ARSENAL, RUE DES FRANCISCAINS, RUE DE LA LOI, RUE BONBONNIERE, PLACE DE LA CONCORDE, RUE DES TANNEURS, RUE DES BONS ENFANTS, RUE DU RAISIN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux d'extension du plateau piétonnier du centre ville rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 16 juin 2023 au 31 janvier 2024, afin de permettre la réalisation de travaux d'extension du plateau piétonnier du centre ville, **RUE DE L'ARSENAL, RUE DES FRANCISCAINS, RUE DE LA LOI, RUE BONBONNIERE, PLACE DE LA CONCORDE, RUE DES TANNEURS, RUE DES BONS ENFANTS, ET RUE DU RAISIN** (entre TROIS ROIS et TANNEURS) à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 16 juin 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent dans les rues précitées :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de déménagement, véhicules des entreprises exécutant les travaux, véhicules de livraison entre 6h et 10h, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules autorisés s'effectue à double-sens selon l'avancement du chantier.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée au pas (10 km/h) ;

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de Ville de Mulhouse.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 13/06/2023

#signature#

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Ville de Mulhouse - Service 426
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.